

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

29 MAI 2018

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2E ET 3E DEGRÉS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA
CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2E ET
3E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE,
D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES
PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET
LES ORGANISATIONS SYNDICALES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME ISABELLE STOMMEN** .

(1) Voir Doc. n°631 (2017-2018) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion et vote des articles	8
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 29 mai 2018(2), le projet de décret instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que ce projet de décret regroupe diverses mesures attendues en matière d'organisation de l'enseignement obligatoire.

Dans un esprit de meilleure lisibilité, et pour rencontrer les remarques de plusieurs parlementaires concernant la difficulté d'appréhender certains textes appelés communément « fourre-tout », le Gouvernement a fait le choix d'un projet de décret qui ne concerne que des mesures expérimentales, techniques, correctrices ou de régularisation de pratiques administratives, mais qui ont toutes pour dénominateur commun l'organisation pratique de l'enseignement, à l'exclusion de toutes dispositions statutaires.

Les mesures les plus concrètes pour les établissements scolaires et les élèves, contenues dans ce projet de décret, sont au nombre de sept.

Premièrement, dans la lignée d'une note d'orientation adoptée par le Gouvernement le 30 novembre 2016 concernant la mise en œuvre de nouveaux profils de certification dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, il est proposé que ces profils soient traduits en options de base groupées dans le cadre de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU) et que ces options soient déployées non sur deux, mais bien sur trois années d'études, de la 4^e à la 6^e année, le nombre et la qualité des acquis d'ap-

prentissage à développer exigeant un temps de formation allongé.

Pour ce faire, il sera recouru à un régime expérimental dont le présent projet de décret fixe les grandes balises et dont les modalités d'exécution seront ensuite fixées par l'Exécutif. Ce régime expérimental sera en effet appelé à être évalué en temps réel au niveau d'un groupe de pilotage composé de représentants des organisations syndicales, des pouvoirs organisateurs et de l'administration, afin d'en proposer, le cas échéant, des adaptations en vue du développement d'un modèle pérenne au terme de l'expérimentation, en 2021. Dans un premier temps, il est question que quinze options de base groupées soient organisées selon ce nouveau régime dès le 1^{er} septembre 2018.

Deuxièmement, le présent projet de décret vise à permettre aux pouvoirs organisateurs — là aussi dans le cadre d'un mécanisme expérimental — de proposer des grilles-horaires à 5 périodes de français et à 4 périodes de formation historique et géographique, en autorisant ces pouvoirs organisateurs, le cas échéant, à dépasser le nombre maximal de périodes hebdomadaires fixé par le législateur, en fonction des autres cours prévus au sein de ces grilles-horaires. Cette mesure avait été annoncée lors de la présentation du projet de décret confirmant le référentiel de géographie en section de transition. Au terme de cette expérimentation, l'opportunité de rendre cette mesure définitive sera évaluée.

Troisièmement, le présent projet de décret vise à supprimer les certificats de qualification spécifiques, délivrés à l'issue des formations en alternance et des formations dispensées en forme 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécialisé. En effet, dans la mesure où le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) a défini des profils de formation sur la base de profils métier, l'élève qui a validé l'ensemble des unités d'acquis d'apprentissage d'un profil de formation doit se voir délivrer un certificat de qualification dans le métier sans autre spécification. Cette différence entre certificats de qualification pouvait aussi être considérée comme discriminante sur le marché de l'emploi.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dupont, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux, M. Henquet (Président), Mme Warzée-Caverenne et Mme Stommen (Rapporteuse)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Drèze (en remplacement de Mme Vandorpe), M. Ikazban (en remplacement de Mme Gahouchi), Mme Kapompole (en remplacement de Mme Gahouchi), Mme Ryckmans, Mme Simonet (en remplacement de Mme Vandorpe), Mme Trachte, Mme Vienne, M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de Mme Vandorpe) : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme Clavareau, conseillère de Mme la ministre Schyns

Mme Levaux, collaboratrice de Mme la ministre Schyns

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

Quatrièmement, dans la mesure où le classement des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié est désormais établi annuellement, la stabilité du cadre organique du personnel auxiliaire d'éducation et administratif au sein de ces implantations pourrait fluctuer à la marge.

Il est donc désormais prévu de lisser l'octroi des postes de cette catégorie dans les implantations de catégorie 1 à 3 sur deux ans, afin de garantir le maintien de l'emploi et une plus grande stabilité des équipes éducatives.

Cinquièmement, le présent projet de décret prolonge de deux années scolaires le mécanisme de l'organisation des périodes de cours en 45 ou 90 minutes, qui concerne actuellement une dizaine d'écoles. En effet, le Service de l'Inspection a remis au Gouvernement en date du 16 novembre 2017 un rapport d'évaluation de ce mécanisme. Compte tenu de la possibilité, via ce mécanisme, de développer des activités de développement personnel et de remédiation essentiellement, et eu égard à la volonté des écoles concernées de maintenir ce mécanisme, en prenant en considération les avantages pédagogiques qu'il procure, ne pas le prolonger constituerait un mauvais signal vis-à-vis du terrain et ce d'autant que les grilles-horaires ayant été présentées pour le tronc commun offrent cette possibilité pour le secondaire. Par ailleurs, de nouvelles écoles envisagent de recourir à cette organisation dans le futur.

Sixièmement, le présent projet de décret apporte des modifications en matière de fonctionnement des conseils de recours à la suite d'une décision du conseil de classe en fin d'année scolaire, dans l'enseignement ordinaire. Plus particulièrement, ces modifications concernent :

- la mise en place d'une procédure de notification des décisions à la suite de la conciliation interne, afin d'assurer la sécurité juridique et la recevabilité des recours externes ;
- l'augmentation du nombre de membres effectifs, sans pour autant modifier le quorum de présence, ce qui permettra de mieux organiser les sessions ;
- la possibilité de faire appel à d'autres membres du personnel que des chefs d'établissement pour siéger dans ces conseils de recours ;
- l'application d'un système d'indemnité de vacation pour les membres des conseils de recours, semblable à ce qui existe déjà pour les examinateurs du jury central ;
- les modalités d'introduction du recours externe, afin notamment que les élèves soient prévenus plus rapidement de la décision du conseil de recours de 2^e session, de façon à être fixés

plus tôt sur l'année d'études qu'ils fréquenteront.

Mme la ministre précise que toutes ces modifications vont dans le sens d'une meilleure organisation des conseils de recours, au bénéfice des élèves et des établissements scolaires.

Septièmement, le présent projet de décret permet à des implantations ou des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire qui atteignent 80 % de la norme de maintien de ne pas devoir fermer au terme de l'année scolaire, mais de bénéficier d'une année supplémentaire de sursis. Ce temps supplémentaire leur permettra par exemple de développer un projet pédagogique ou éducatif particulier, susceptible d'accueillir de nouveaux élèves qui permettront d'atteindre la norme de maintien à 100 %.

Outre ces mesures importantes en ce qui concerne la vie des écoles et des élèves, le présent projet de décret règle également quelques points techniques sur lesquels la ministre attire l'attention :

- il modifie la procédure d'adoption des nouveaux profils de certification dans l'enseignement ordinaire et spécialisé, en redonnant au Gouvernement l'initiative en la matière ;
- il instaure la possibilité pour un pouvoir organisateur souhaitant ouvrir l'année scolaire suivante un 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, d'être soumis à la règle en matière d'inscriptions chronologiques ;
- il instaure des critères plus spécifiques afin de restreindre le nombre de communes se situant en zones en tension démographique, de façon à créer prioritairement de nouvelles places scolaires là où le besoin se fait le plus ressentir ;
- il prolonge d'un an le moratoire sur la programmation des options de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- il procède à la modification de certains termes repris dans les référentiels de sciences générales et de sciences de base (en section de transition) ;
- il prolonge d'un an les mesures de maintien de l'emploi au profit des professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle en perte de charge suite à la mise en place des nouvelles grilles-horaires de l'enseignement secondaire qualifiant au 1^{er} septembre 2016 ;
- il sécurise la possibilité de demander, uniquement pour la présente année scolaire, des périodes de psychomotricité supplémentaires, pour éviter la mise en disponibilité de maitres

de psychomotricité nommés à titre définitif suite aux ajustements opérés au 1er octobre 2017 ;

- il procède à une uniformisation de la dénomination des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves dans le décret qui leur est consacré ;
- il régularise une pratique administrative en matière de calcul du prélèvement zonal dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
- il porte le droit d'inscription au jury délivrant le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques au même montant que le droit d'inscription aux épreuves du jury central ;
- dans un objectif de réinsertion, il exonère du droit d'inscription aux épreuves du jury central les prisonniers, ceux qui purgent leur peine en dehors de la prison sous surveillance électronique, et les jeunes placés en IPPJ ;
- il apporte des précisions en matière de scission ou de fusion d'implantations dans le cadre du calcul des moyens et des périodes « encadrement différencié », de population de référence pour le calcul de l'indice socio-économique et de classement des implantations lors de l'année scolaire 2018-2019 ;
- il permet au Gouvernement de recourir à une procédure de concertation par la voie électronique, lorsqu'il y a eu au préalable un accord unanime sur un texte au sein d'organes consultatifs dans lesquels les réseaux et les syndicats siègent.

En conclusion, ces modifications poursuivent l'objectif d'améliorer le fonctionnement du système scolaire et le quotidien des acteurs de l'enseignement, pouvoirs organisateurs, directions et enseignants, au bénéfice des élèves.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur des mesures prévues dans le présent projet de décret ne devraient pas avoir d'impact négatif sur l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, dans la mesure où certaines mesures sont attendues par les écoles – par exemple, l'allongement du maintien d'écoles fondamentales en dessous des normes, ou la prolongation des mesures de protection de l'emploi pour les professeurs du qualifiant – et que d'autres ont été anticipées par les pouvoirs organisateurs via leur réseaux – comme la CPU en 4-5-6 dont la mise en place a été discutée au sein d'un groupe de pilotage spécifique dans lequel les réseaux et les syndicats sont représentés.

2 Discussion générale

Mme Warzée-Caverenne constate que le texte soumis à la commission constitue un décret fourre-tout proposant des modifications plus ou moins importantes à un certain nombre de législations qui n'ont pas toujours un lien direct entre elles, rendant ainsi très difficile le travail des parlementaires. L'exposé des motifs -qui ne fait pas non plus toujours référence aux diverses thématiques traitées- est également présenté dans un ordre différent des articles ... Les 11 amendements communiqués la veille viennent encore compliquer la lecture d'ensemble de ce projet de décret.

Si l'intervenante se réjouit de certaines adaptations décrétales qui répondent à une véritable attente du terrain (possibilité pour une école fondamentale de bénéficier d'une année supplémentaire dans le cadre de la dérogation à 80% de sa population scolaire minimale), certaines craintes ou réserves déjà exprimées auparavant au niveau du calcul de l'indice socio-économique et de ses répercussions sur l'encadrement complémentaire dans l'enseignement différencié ou certaines mesures liées au boom démographique reviennent toutefois dans ce texte. Par le biais d'autres dispositions, Mme Warzée-Caverenne est aussi stupéfaite de constater que certains engagements pris par le Gouvernement ne se réfèrent à aucune base décrétale et sont soumis à l'approbation du Parlement avec un effet rétroactif, et dès lors, de possibles incidences sur le budget 2017.

La députée cite l'exemple des périodes complémentaires en psychomotricité attribuées en octobre 2017 afin d'éviter les mises en disponibilité des agents nommés suite à l'attribution de postes APE, mesure dont elle ne nie pas l'opportunité. Qu'en est-il de la sécurité juridique des décisions prises et quel en est l'impact budgétaire ?

En fonction de ces éléments, son groupe politique ne pourra valider toutes les dispositions de ce texte.

Mme Stommen rappelle que la commission s'est exprimée récemment sur la certification par unités d'acquis d'apprentissage et que chaque groupe politique a pu se positionner. Il en est ressorti que cette formule n'est pas remise en cause. En effet, elle permet à l'élève de valoriser les acquis réussis. Plutôt que de souligner les échecs, cette méthode suit au plus près leurs apprentissages et permet la mise en place d'une remédiation spécifique et d'un suivi individuel de chacun des élèves. C'est avant tout à ces élèves qu'il convient de penser pour élaborer les politiques publiques et ces mesures sont novatrices.

Ce cadre expérimental permet une certaine flexibilité et de coller au plus près des réalités de terrain rapportées par le corps enseignant : les directions, les chefs d'atelier, les enseignants mais également dans le cadre de l'enseignement quali-

fiant, par les acteurs professionnels. Ils forment également nos élèves et cela nécessite un certain échange avec nos écoles. La mission de l'école est de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne. Pour ce faire, il s'agit d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle avec la capacité de s'épanouir dans des métiers qu'ils choisissent et appréhendent correctement.

Pour réaliser ces missions dans l'enseignement qualifiant, l'école a besoin de partenariats avec les secteurs professionnels et d'espaces de concertation et de dialogues. En effet, les secteurs professionnels sont dans une dynamique parfois beaucoup plus rapide que celles de l'enseignement. Le résultat de ces échanges et de ces concertations est la volonté de proposer dans le cadre de la CPU, la création de nouveaux profils expérimentaux.

Cela fera l'objet d'un amendement au premier article de ce décret (cfr infra)

Pour la députée, il est clair que la CPU doit participer à la valorisation de l'enseignement qualifiant. Il apparaît ainsi qu'en 2013-2014, 20,7% des élèves inscrits en 5^e année dans l'enseignement qualifiant de plein exercice redoublaient leur année alors que le taux de redoublement chutait à 8,1% pour les élèves inscrits en 5^{ème} année dans une option CPU.

Or, il est de notre responsabilité de créer un environnement scolaire positif où les élèves choisissent leurs options et ne sont pas déboutés par un système de relégation abjecte. La certification par unité participe pleinement à cet objectif. Cependant, ne plus considérer l'apprentissage des métiers techniques en entreprise comme une filière de relégation mais comme une filière d'excellence, implique évidemment une révolution des mentalités.

La députée entend les critiques émises par l'opposition sur le manque de temps pour les directions, les enseignants ou encore les chefs d'atelier pour élargir la CPU à la quatrième année ainsi que la transposition des nouveaux profils. Mais l'accompagnement des équipes de direction a été mis en place de façon structurée et de nombreuses démarches sont réalisées par le cabinet de la ministre pour pallier ces difficultés.

Mme Stommen rappelle la publication de plusieurs circulaires depuis septembre 2017, annonçant les nouvelles OBG (options de base groupées) en CPU à partir de septembre 2018, la publication de deux guides pour la mise en place de la CPU, élaborés par les établissements déjà en CPU, ainsi que 5 séances réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre janvier et février 2018. L'accompagnement des directions est assurément une priorité de la réforme. Les pro-

fesseurs ne sont pas laissés en reste : des formations interréseaux sont organisées par l'Institut de la Formation en Cours de carrière (IFC), les directions peuvent également informer en interne leur équipe...

Par ailleurs, il lui semble primordial de continuer à avancer sur le terrain de la certification afin d'analyser en profondeur le bien-fondé de cette méthode à cet effet, il est nécessaire de mettre en œuvre d'avantage de profils pour conforter ou non la CPU et dégager des pistes d'amélioration le cas échéant. La rencontre avec les équipes éducatives a déjà permis de mettre en évidence des difficultés liées à la CPU, qui ont été entendues et qui ont nourri les modifications du dispositif.

Enfin, elle estime important d'intégrer après 6 années, la 4^e année dans le cadre de la CPU pour former ainsi un tout cohérent afin de rencontrer les critiques émises à l'époque de l'instauration du projet CPU qui voyait seulement le dernier cycle passer en mode CPU.

En conclusion, ce décret constitue l'opportunité de développer de nouveaux profils en adéquation avec les demandes des établissements et ceci en concertation avec les réalités de leur terrain, et de proposer aux élèves des apprentissages modernes et sources d'épanouissement en adéquation avec des propositions de stages et des métiers dans les secteurs professionnels.

La valorisation et la modernisation de l'enseignement qualifiant sont lancées. Des défis et des aménagements seront certainement encore à relever pour redorer le blason du qualifiant pour qu'il soit respecté, choisi positivement, émancipateur, contribuant au développement socio-économique et à la prospérité de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce sont les élèves qui doivent être les premiers bénéficiaires de ces réformes, l'école est, et doit rester, un lieu d'émancipation pour les jeunes.

Mme Stommen épingle d'autres modifications de bon sens incluses dans le projet de décret :

Tout d'abord, une prolongation du système P45-P90 afin de permettre aux établissements inscrits dans le dispositif de continuer ce projet ultérieurement. Les écoles concernées désirent maintenir ces modalités d'organisation car elles y trouvent un ensemble de points positifs.

Ensuite, les règles relatives aux conseils de recours sont modifiées afin de faciliter la tenue des réunions, en augmentant le nombre de membres sans pour autant augmenter le nombre de présences obligatoires pour statuer valablement. Cela devrait permettre une plus grande efficacité. D'autres changements contribuent également à un meilleur fonctionnement, comme par exemple la fixation d'une date ultime commune à tous pour le dépôt des recours.

Enfin, certains éléments techniques viennent perfectionner des systèmes existants. Comme la qualification de zones en tension qui fait intervenir des règles parfois compliquées. Certaines communes étaient jusqu'à présent considérées comme zones en tension car disposaient d'un fort taux d'exportation d'élèves alors qu'en réalité elles ne remplissaient pas toutes les places sur leur territoire.

Mme Stommen salue, au nom de son groupe, ces changements souvent techniques qui participent au bon fonctionnement de divers mécanismes permettant à notre enseignement de fonctionner au quotidien.

Mme Zrihen constate que ce projet de décret fourre-tout, qui contient plusieurs titres, institue deux régimes expérimentaux. D'une part, il constitue une suite logique au travail déjà entrepris précédemment et, comme souligné par Mme Stommen, un gros travail a déjà été réalisé ces derniers mois, en amont, à destination du secteur. Par ailleurs, la nécessité d'une évaluation a été prise en compte. Enfin, si des améliorations ultérieures doivent être envisagées, notamment pour instituer dans le futur une véritable chambre de recours externe, l'ensemble des propositions examinées contiennent surtout des adaptations techniques et légistiques à des problématiques de terrain très concrètes. Dès lors, le groupe PS soutiendra volontiers ce projet de décret.

Mme Ryckmans déplore quant à elle le recours à la technique du décret fourre-tout qui ne permet pas de concentrer le travail sur une seule thématique, mais oblige les parlementaires à se pencher sur diverses matières, en l'occurrence assez techniques. Si les objectifs et la généralisation de la CPU lui paraissent intéressants, elle relève le dépôt de 11 amendements qui viennent encore compliquer la lisibilité de l'ensemble du dispositif.

Mme Bertieaux en profite pour déplorer à son tour les conditions difficiles dans lesquelles les parlementaires sont amenés à travailler. Premièrement, le texte, long et touffu, a été reçu comme souvent à la limite du délai réglementaire ; deuxièmement, des documents complémentaires ont été communiqués le lundi qui précède l'examen du décret, tout comme, troisièmement, 11 amendements de plus d'une page. L'intervenante fustige l'impréparation de la majorité ainsi que sa façon de procéder dont résulte la mauvaise qualité du texte examiné. Elle aurait souhaité un report du texte à quinzaine.

M. Henquet appuie les propos de sa collègue et déplore cette façon de faire très irrespectueuse vis-à-vis des commissaires. Il constate que la CPU n'est concernée que par 5 articles dans le projet de décret annoncé pourtant comme principalement consacré à cette thématique. Il rappelle aussi que l'opposition doit jouer son rôle et procéder à tout un travail de contrôle extrêmement fastidieux. Ne

serait-il pas possible, à l'avenir, de déposer des textes coordonnés incluant déjà les modifications proposées ?

Il regrette aussi le dépôt des amendements qui touchent 11 articles dont la mise en application est fixée au 1er septembre 2017 ainsi que l'institution de toutes ces commissions et sous-commissions (Ex : la commission communautaire des professions et des qualifications, la SFMQ, ...). Qui peut encore s'y retrouver dans un tel maquis ? N'est-il pas temps de simplifier tout cela ?

Si le commissaire n'entend pas refaire les débats récents qui ont déjà eu lieu en commission et en plénière, il se déclare toutefois très sceptique sur l'extension de la CPU. Il annonce d'emblée le dépôt d'un amendement visant à reporter son entrée en vigueur à la rentrée 2020, dans la mesure où il n'y a toujours eu aucune évaluation justifiant l'extension du dispositif actuel. Il rappelle aussi que certains directeurs ne sont même pas au courant d'un projet de modification de la CPU malgré les assurances que la ministre avait données lors des précédentes discussions. L'orateur évoque brièvement les problématiques des attestations encore floues, de la réorientation en cas d'échec et du financement du matériel.

Mme Bertieaux revient sur la question de l'évaluation et demande s'il existe au sein du ministère, un service ou un agent qui centralise et tient l'agenda des évaluations prévues par les différents décrets.

A propos des périodes complémentaires en psychomotricité, Mme la ministre répond à Mme Warzée-Caverenne qu'il s'agit d'une des 5 mesures destinées à rétroagir (et non pas 11 comme postulé par M. Henquet) visant à éviter la mise en disponibilité (MD) des agents définitifs par rapport aux nominations effectuées au cours de la présente année scolaire, compte tenu du projet de décret de stabilisation récemment voté. Cette mesure n'aura aucun coût budgétaire, puisque les agents concernés mis en disponibilité pendant cette période auraient de toute façon été payés à 100%. Elle porte sur un maximum de 800 périodes organiques et 30 ETP.

Comprenant les critiques inhérentes à la technique du décret fourre-tout, la ministre déposera ses prochains projets sur des thématiques uniques (par exemple sur le spécialisé, ou sur les problématiques statutaires). Elle précise par ailleurs que le présent texte a été déposé sur la PES mercredi 23 mai en fin de matinée et que les documents complémentaires ont été communiqués le vendredi suivant (dans le courant de l'après-midi).

Enonçant, pour M. Henquet, les 5 mesures qui se veulent rétroactives -à savoir : le recours pour le maintien en maternelles, l'inscription chrono pour les nouvelles écoles, le mandat des membres de certaines commissions, les périodes complémentaires

en psychomotricité et la disposition sur l'encadrement différencié- la ministre précise que tous les amendements déposés entreront en vigueur, quant à eux, en septembre 2018. Elle rejoint néanmoins le commissaire sur l'objectif de lisibilité des structures tout en précisant qu'il est question ici des chambres du SFMQ (« enseignement » et « bassins ») dont elle plaide pour un fonctionnement optimal dans le cadre d'une concertation forte avec le ministre wallon de l'emploi.

Sur la CPU, la ministre renvoie au précédent rapport ainsi qu'au compte-rendu de la plénière, tout en rappelant qu'une évaluation de l'inspection, en 2014, a conclu qu'il était difficile d'évaluer finement le dispositif avec 5 options seulement. La ministre, qui a rencontré la quasi-totalité des directeurs et des enseignants donnant les cours en CPU, en retient des éléments en sens parfois contraires selon les intervenants (par exemple, sur le non-redoublement). Quant à la mise en œuvre de la CPU en 5ème et 6ème, selon l'oratrice, elle ne tient pas la route : les profils sortis du SFMQ sont en effet prévus sur trois années. Enfin, les endroits où le doublement de la 4ème risque de poser un problème de NTPP ont été listés. Une rencontre est prévue ce jeudi 31 mai avec les réseaux. La ministre y viendra avec des propositions.

Elle énonce encore les circulaires prises sur la CPU (6651, 6652, 6603) et fait état d'un courrier en cours de préparation destiné à informer les centres PMS. Une cellule de soutien aux écoles ainsi qu'un retour vers le comité de pilotage sont également prévus pour accompagner la mise en œuvre de la CPU. Par ailleurs, un tel processus expérimental a l'avantage d'autoriser des modifications en cours d'implémentation.

La ministre répond à Mme Bertieaux que la COPI doit jouer pleinement son rôle pour les évaluations prévues en application des décrets. Néanmoins, pour certains dossiers plus pointus, le cabinet est souvent à la manœuvre. Cette question, assez vaste, mériterait d'être examinée avec celle du pilotage, dans le cadre de la restructuration de l'AGE et de l'autonomisation du réseau WBE, en vue d'arriver à une DG « pilotage » qui pourrait avoir une lecture (tous les mois ou tous les semestres) des évaluations déjà en cours ou à venir. La ministre interpellera l'administration et la COPI à ce sujet.

Mme Warzée-Cavernne demande à la ministre pourquoi elle n'a pas présenté un texte fin 2017 pour les 5 mesures ayant un effet rétroactif. Elle réplique aussi sur les psychomotriciens : les agents mis en disponibilité sont normalement réaffectés, ce qui aurait permis d'éviter un certain nombre de périodes complémentaires.

La ministre lui répond que le maintien des élèves en 3ème maternelle était prévu dans un arrêté en mars 2017. Le Conseil d'Etat a observé qu'il aurait fallu une base décrétole, mais il était

déjà trop tard pour la rentrée 2017 ; sur l'encadrement différencié, l'administration a repéré le problème après avoir expérimenté le modèle et affecté les sommes aux écoles. Quant aux périodes en psychomotricité, la problématique s'est révélée en travaillant sur les nominations de l'année prochaine ; en ce qui concerne les inscriptions chrono, étant donné la situation de tension démographique, il est apparu que les écoles qui se créaient devaient attendre deux ans avant d'avoir la possibilité d'inscrire en chrono et que des écoles ayant introduit des dossiers en 2017 pourraient aussi bénéficier de la mesure. Elle ajoute que tous les psychomotriciens n'auraient sans doute pas été réaffectés.

Mme Bertieaux répond à la ministre que ce n'est pas nécessairement le même organe, issu de l'administration qui doit procéder aux évaluations. Des évaluations externes apportent un regard plus objectif ; l'inspection –si elle n'est pas démantelée- peut également jouer ce rôle. Quoi qu'il en soit, il importe de les agender.

Mme la ministre considère quant à elle que la COPI peut être à même de tenir un tableau permanent et à jour des évaluations. Elle ajoute que le comité de pilotage qui suit la CPU a suggéré de demander à une équipe scientifique de procéder à l'évaluation de manière indépendante.

M. Henquet constate que la CPU prend le dessus sur les autres thématiques dans le projet de décret et aurait pu faire l'objet d'un texte propre. Le mélange dans un seul décret ne permet pas de refléter avec nuance la position de son groupe politique sur d'autres mesures. Il craint qu'en étendant la CPU en 4ème aux options existantes, les mêmes évaluations des mêmes acteurs et les mêmes oppositions se reproduisent.

La ministre comprend la remarque du commissaire relative au fourre-tout mais lui répond que le travail de négociation en amont aurait été multiplié en conséquence.

3 Discussion et vote des articles

Article premier

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, Mme Morreale et Mme Zrihen.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 1er, il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Cette expérimentation consiste également à permettre au Gouvernement, préalablement à la procédure prévue aux articles 7 et 11 de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant

le service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «SFMQ» (SFMQ), et à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'approuver, pour une durée n'excédant pas trois années scolaires à partir du 1er septembre 2019, la mise en œuvre de nouveaux profils de certification, dans le cadre de l'organisation de la CPU en 4-5-6. ».

Justification

Dans le cadre de l'organisation de la CPU en 4-5-6, il est proposé que le Gouvernement puisse adopter de nouveaux profils de certification qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un examen au sein du SFMQ, dans un objectif d'implémentation plus rapide lié à une demande des fédérations professionnelles ou des secteurs.

L'objectif est de développer de nouveaux profils de certification expérimentaux en dehors des procédures prévues par la réglementation pour l'adoption de ces profils et leur traduction en options de base groupées.

Néanmoins, le groupe de pilotage CPU visé à l'article 45 du présent projet de décret, composé de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'administration, accompagnera et évaluera en temps réel la mise en œuvre de ces profils afin d'en proposer un modèle pérenne qui sera in fine déterminé selon les procédures en vigueur concernant l'adoption des profils métier, de formation et de certification.

A la lecture de la justification, **Mme Ryckmans** se demande s'il ne serait pas plus cohérent de modifier la réglementation.

Mme la ministre lui répond que certains secteurs ont fait état de nouveaux métiers. Alors que le temps nécessaire au SFMQ pour créer les profils est de 3 ou 4 ans, la piste proposée, dans le cadre d'un dispositif expérimental, lui paraît opportune, pour le bénéfice des secteurs et des jeunes visés dans les métiers en pénurie (secteur de la logistique, secteur de la défense, profils de boucher-charcutier, de boulanger) pouvant être expérimentés en CPU. Par exemple, la Défense a fait une demande précise pour une 7^{ème} AMPS (assistant aux métiers de ma prévention et de la sécurité). Celle-ci existe déjà dans une dizaine d'écoles et permet aux élèves d'être préparés aux examens d'entrée de la police, etc ... ou d'avoir accès aux métiers de steward ou dans la sécurité privée.

Mme Zrihen demande s'il y a des discussions avec le ministre de l'emploi en vue de proposer d'autres profils de formation qui permettraient des débouchés très rapides, dans le secteur du bâtiment, par exemple, avec le maniement des drones pour la prise aérienne des mesures.

Si **Mme la ministre** est ouverte à toute pro-

position qui lui serait communiquée, elle répond néanmoins que l'Observatoire du qualifiant va permettre d'analyser la situation de manière très fine, avec également l'apport des bassins. Elle ajoute qu'un CEFA propose déjà une formation aux drones.

Mme Ryckmans entend bien le propos au sujet des métiers innovants mais elle est plus dubitative quant aux autres formations citées, comme la boucherie/charcuterie que l'on sait en pénurie depuis longtemps.

La ministre lui répond que pour ces deux secteurs, les élèves qui sortent de la filière sont non seulement peu nombreux mais manquent aussi de certaines compétences en marketing et/ou en gestion pour « reprendre » des petites entreprises artisanales, d'où l'importance de définir un profil plus exigeant sur 3 ans en CPU.

Sur les 5 premiers articles du projet de décret relatifs à la CPU, **M. Henquet** demande à la ministre pourquoi elle n'a pas revu l'avant-projet afin d'insérer ce dispositif dans le cadre du décret du 12 juillet 2012 organisant la CPU, ainsi que le préconisait l'avis du Conseil d'Etat.

La ministre lui répond que ce dispositif ne sera appliqué, dans un premier temps, qu'à 15 OBG et sera soumis à une évaluation constante au sein du comité de pilotage de manière à pouvoir corriger en temps réel, le cas échéant, certaines de ses modalités. Par conséquent, c'est à partir de 2021 que la mesure sera pérennisée et que le décret du 12 juillet 2012 sera revu.

M. Henquet note que l'exposé des motifs, en sa page 8, fait référence à des discussions qui seront menées en 2017-2018 afin de prévoir les modalités d'organisation, etc ... La formulation apparaît déjà obsolète.

Mme la ministre lui répond que cela tient au moment précis où le projet de décret a été rédigé, en novembre 2017... Cela aurait pu être corrigé.

L'amendement n°1 est adopté par 7 voix et 3 absentions

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 2 à 5

Les articles 2 à 5 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 6

Mme Warzée-Caverenne demande quelle est l'estimation du nombre d'établissements intéressés par cette mesure. Une simple déclaration de l'établissement est-elle suffisante? Ne faudrait-il pas recevoir un accord du Gouvernement? Un nombre

minimal d'inscrits dans ces filières est-il requis ?

Mme la ministre répond qu'il s'agit d'une demande du CPEONS et de la FELSI. Un nombre spécifique d'élèves n'est pas requis puisqu'il ne s'agit pas d'options mais de cours généraux. Elle ignore le nombre d'écoles précisément concernées.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 7 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 11

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, Mme Morreale et Mme Zrihen.

Il est libellé comme suit :

A l'article 11, les mots « à l'article 39 » sont remplacés par les mots « aux articles 39, 44, 45 et 47 ».

Justification

Compte tenu des modifications opérées dans le présent projet de décret concernant la procédure d'adoption des profils de certification, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est également compétent pour remettre un avis sur les profils de certification des options du 4^{ème} degré, des formations « article 45 » en alternance, et des formations « article 47 » dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4.

L'amendement n°2 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 11bis

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, Mme Morreale et Mme Zrihen.

Il est rédigé comme suit :

Il est ajouté un article 11bis rédigé comme suit :

« Article 11bis. - Dans le même décret, à l'article 2, le 5° est abrogé.

Justification

Dans la mesure où le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire aura désormais une compétence d'avis en matière d'adoption des profils de certification, la référence à sa précédente compétence en la matière – à savoir celle de

proposer des profils de certification au Gouvernement – ne doit plus apparaître.

L'amendement n°3 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 12 et 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 14 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Articles 28 et 29

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 30

Mme Warzée-Caverenne demande de quelle manière l'évaluation du P45 et du P90 transmise à la ministre en novembre dernier a été intégrée aux travaux du Pacte.

La ministre lui répond qu'elle a été transmise aux personnes concernées par les travaux sur les grilles-horaires. Par contre, elle vérifiera si cette évaluation a été communiquée aux GT référentiels, bien que ceux-ci travaillent en termes de volumes-horaires et non pas sur le volet organisationnel laissé, quant à lui, à l'appréciation des écoles.

L'article 30 est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 31 à 35

Ces articles n'appellent pas de de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 36

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

L'article 36 est remplacé par :

« Article 36. – Dans le même décret, à l'article 25, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées : les mots « années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 » et les mots « pour l'an-

née scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019 ».

Justification

La procédure de programmation d'options dans les établissements scolaires commence en janvier en vue de la rentrée scolaire suivante. Or, pour les programmations relatives à l'année scolaire 2019-2020, qui commenceront donc en janvier 2019, le plan de rationalisation des options de base groupées, mis en œuvre sur la base des conclusions de l'observatoire du qualifiant, ne sera pas établi. Dans l'attente de cette réforme, il est donc nécessaire de prolonger d'un an le moratoire sur les options du qualifiant.

L'amendement n° 4 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 36, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions

Article 36bis

Un amendement n° 5 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

Il est ajouté une nouvelle section 5bis dans le chapitre 1 du titre 3, rédigée comme suit :

« Section 5bis. – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Article 36bis. – Dans le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'article 2, 6° est remplacé par :

6° remettre un avis au Gouvernement sur les demandes de programmation d'options de base groupées ou de formations organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance. ».

Justification

Cet article attribue également une mission d'avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en ce qui concerne la programmation de formations en alternance « article 45 », dans un objectif de pilotage efficient de l'offre de formation de l'enseignement qualifiant.

L'amendement n°5 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 37

Mme Bertieaux estime que la sécurité juridique de cet article est assurée.

L'article 37 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 38

La même commissaire se demande si cet article ne modifie pas les règles en cours de partie et ne pourrait être attaqué par les parents d'élèves. Il lui semble que la nouvelle norme ne devrait s'appliquer qu'au processus suivant, et partant, entrer en vigueur à la rentrée 2019. Elle proposera éventuellement à ses collègues le vote d'un amendement en séance plénière.

Mme la ministre estime que l'article vise la cohérence au moment du nettoyage des listes. En effet, il y avait une contradiction entre deux articles : l'un prévoyait que les élèves étaient retirés des listes 7 jours ouvrables précédant le mois de septembre, et l'autre stipulait que les listes étaient nettoyées au premier septembre. Le décalage ne se justifiait pas. Dès lors que les élèves sont retirés des listes, elles peuvent être nettoyées le jour ouvrable qui suit. A priori, elle ne voit pas qui pourrait être lésé et introduire un recours.

Mme Bertieaux considère que c'est la modification d'un processus en cours par cette disposition décrétole qui est de nature à générer –potentiellement– une insécurité juridique.

Mme la ministre lui répond que la CIRI a été consultée sur ces articles et a validé la méthode. Néanmoins, la question lui sera relayée et un deuxième avis sera pris par son cabinet avant le vote en plénière.

L'article 38 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 39 à 43

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 44

M. Henquet s'en réfère à la remarque du Conseil d'Etat à propos de la définition des jours ouvrables pour l'introduction d'un recours contre les décisions de seconde session. Le samedi est-il considéré (ou pas) comme un jour ouvrable ?

Mme la ministre lui répond que la remarque a été rencontrée. Il est fait référence, dans le corpus même de l'article, au « cinquième jour ouvrable scolaire », ce qui exclut le samedi.

L'article 44 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Articles 47 et 48

Les articles 47 et 48 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 49

Mme Bertieaux, qui comprend la gratuité pour le prisonniers ou porteurs de bracelet électronique prévue par cet article, demande pourquoi celle-ci n'a pas été étendue aux bénéficiaires des CPAS pour ce qui concerne les frais de dossiers ou d'inscriptions aux jurys.

Mme la ministre lui répond que cet article émane d'une proposition de l'administration qu'elle compte ré-interpeller à ce sujet afin de savoir pourquoi la catégorie de personnes citée par la commissaire a été exclue.

Pour **Mme Bertieaux**, l'administration n'est peut-être pas consciente du problème dans la mesure où les CPAS avancent ces frais aux intéressés.

L'article 49 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 50

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 51

Mme Warzée-Caverenne se réjouit de cette mesure qui rejoint les attentes des communes situées en zone rurale et rencontre également une proposition qui avait été déposée, il y a quelque temps, par Mme Brogniez.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Articles 52 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 55

Un amendement n° 6 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 55, il est inséré un point 2°bis, rédigé comme suit :

« 2bis à l'alinéa 8, le mot « favorable » est supprimé. »

Justification

Actuellement, un pouvoir organisateur qui sollicite du Gouvernement, au cours de la même année scolaire, l'ouverture d'une école secondaire et l'octroi de subsides dans le cadre de l'appel à projets annuel en matière de création de places, doit recueillir en premier lieu l'avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, avant de pouvoir introduire son dossier relatif à l'appel à projets.

Le conseil général peut donc éliminer à ce stade certains projets, alors que le Gouvernement pourrait très bien décider au final d'ouvrir ces écoles, qui se verraient alors privées de moyens en matière d'infrastructures.

Par conséquent, il est désormais prévu que l'avis rendu par le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est non contraignant pour la suite de la procédure relative à l'appel à projets.

Mme Warzée-Caverenne demande à la ministre comment les critères inscrits dans l'article ont été fixés et si les pourcentages ont été confrontés avec la réalité de terrain.

Mme la ministre lui répond que cela correspond à 2 classes dans le fondamental et à 4 classes dans le secondaire pour ce qui concerne les chiffres ; au niveau des pourcentages, le seuil a été fixé en Gouvernement. Le service du pilotage –qui suit le monitoring de Dis-Exion- a été également associé à la discussion.

Sur interpellation de la même commissaire, elle confirme que ce pourcentage a été objectivé. Il s'agit en outre d'un seuil travaillant sur l'attractivité des écoles.

A ce propos, **M. Henquet** demande quelles mesures spécifiques ont été prises pour renforcer l'attractivité des écoles qui ne reçoivent pas de FUI.

Mme la ministre y travaille, en tant que PO de WBE plus spécifiquement, dans les zones en tension. L'effort porte tant sur l'attractivité des bâtiments, que sur l'insertion de l'école dans son quartier ou sur l'enjeu du projet pédagogique qui parfois, ne répond pas à la demande des parents. Elle cite aussi l'accompagnement des écoles en écart de performance et renvoie aux réponses qu'elle a données régulièrement sur ces problématiques.

L'amendement n° 6 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 55 tel qu'amendé est adopté par 7

voix et 3 abstentions.

Article 56

Un amendement n° 7 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 56, il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° à l'alinéa 8, le mot « favorable » est supprimé. »

Justification

Actuellement, un pouvoir organisateur qui sollicite du Gouvernement, au cours de la même année scolaire, l'ouverture d'une école/implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental, et l'octroi de subsides dans le cadre de l'appel à projets annuel en matière de création de places, doit recueillir en premier lieu l'avis favorable du conseil général de l'enseignement fondamental, avant de pouvoir introduire son dossier relatif à l'appel à projets.

Le conseil général peut donc éliminer à ce stade certains projets, alors que le Gouvernement pourrait très bien décider au final d'ouvrir ces écoles, qui se verraient alors privées de moyens en matière d'infrastructures.

Par conséquent, il est désormais prévu que l'avis rendu par le conseil général de l'enseignement fondamental est non contraignant pour la suite de la procédure relative à l'appel à projets.

L'amendement n° 7 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 56, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 57

Mme Warzée-Caverenne demande si cet article ne va pas engendrer un décalage et, partant, une inadéquation entre les moyens financiers et/ou humains et les besoins du terrain ?

Mme la ministre lui répond qu'il y avait déjà eu ces deux ans d'écart l'an passé, et que toutes les écoles seront calculées sur la même base de référence de sorte qu'il n'y aura pas de préjudice ni aucun traitement inéquitable. Elle travaille toutefois à réduire cet écart de deux ans.

L'article 57 est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 58 à 61

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 62

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 63

Mme Bertieaux ne comprend pas l'intérêt d'exclure les membres du personnel (autre que ceux du PO et de la direction) de l'association de parents. En effet, outre les difficultés à trouver des personnes de bonne volonté pour s'impliquer dans ces comités, la présence d'un enseignant peut être utile à plus d'un titre ; il peut servir de courroie de transmission avec l'école ou fournir à l'association des informations pertinentes.

La ministre lui répond que cet article a été rédigé avec deux associations de parents (FAPEO et UFAPEC) vraiment demandeuses de cette modification. Si le conflit d'intérêt est moins visible dans l'hypothèse citée par la commissaire et qu'il peut être dommage de se priver de l'éclairage d'un enseignant, cet article n'empêchera pas que des réunions se tiennent, partiellement ou totalement, en présence de professeurs non-membres de l'association.

Mme Bertieaux craint surtout que la disposition ne rende encore plus difficile la vie des écoles peinant à mettre sur pied une association et à trouver des membres qui s'impliquent activement dans la vie du comité de parents.

L'article 63 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 64 à 66

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres votants.

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

Il est ajouté une nouvelle section 6 dans le chapitre 3 du titre 3, rédigée comme suit :

« Section 6. – Dispositions relatives à la conciliation et au recours en matière d'aménagements raisonnables »

Justification

Cet amendement introduit une nouvelle section dans le chapitre 3 du titre 3, consacrée à la conciliation en matière d'aménagements raisonnables.

L'amendement n°8 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 66bis

Un amendement n° 9 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

Au titre 3, chapitre 3, à la section 6, il est ajouté un article 66bis, qui modifie l'article 102/2, §2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, rédigé comme suit :

« Article 66bis. – Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 102/2, §2, alinéa 2, les termes «, motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 102/1, § 5 du présent décret, » sont insérés entre les termes « établissement scolaire » et « est jointe ». ».

Justification

Cet article répond à une volonté de renforcer la sécurité juridique dans le cadre des décisions prises par les établissements scolaires en matière d'aménagements raisonnables.

Plus particulièrement, il vise à contraindre les établissements scolaires à motiver leur décision au terme de la procédure de conciliation, en se basant sur les indicateurs figurant à l'article 102/1, § 5 du décret « Missions »

L'amendement n°9 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 66ter

Un amendement n° 10 est déposé par Mmes Morreale, Zrihen, Stommen, et par M. Drèze.

Il est rédigé comme suit :

Au titre 3, chapitre 3, à la section 6, il est ajouté un article 66ter, qui modifie l'article 102/2, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, rédigé comme suit :

« Article 66ter. – Dans le même décret, à l'article 102/2, §3, alinéa 1er, il est ajouté un 7°, rédigé comme suit :

« 7° un représentant du Service général de l'Inspection. »

Justification

L'ajout d'un membre du Service général de l'Inspection répond à une volonté d'assurer un regard neutre sur les dossiers soumis à la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif, com-

pétente en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, si la procédure de conciliation n'a pas abouti.

L'amendement n° 10 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 66quater

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Stommen, M. Drèze, Mmes Morreale et Zrihen.

Il est rédigé comme suit :

Au titre 3, chapitre 3, section 6, il est ajouté un article 66quater, qui modifie l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, rédigé comme suit :

« Article 66quater. – Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'article 7 est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

§4. Dans l'enseignement fondamental, indépendamment de toutes circonstances exceptionnelles, et dans l'enseignement secondaire, le Service de médiation scolaire est chargé d'assurer une mission de conciliation conformément à l'article 102/2, § 1er, du décret « Missions ».

Le Service de médiation scolaire intervient à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, ou du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou des parents ou responsables légaux de l'élève mineur, ou de l'élève majeur. ».

Justification

Cet article attribue la mission de conciliation prévue par le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, au Service de la Médiation scolaire, qui sera donc compétent en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

La mission de conciliation peut être organisée systématiquement au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. Dans l'enseignement fondamental, il ne faut donc pas justifier l'intervention du Service de médiation scolaire sur la base des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 7, §3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école,

et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

L'amendement n° 11 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 67

Cet article, en son § 2, déplaît à **Mme Bertieaux**. Elle se demande jusqu'où l'on peut faire fonctionner des organes de façon virtuelle, fût-ce de façon exceptionnelle ou dans l'urgence. Cette disposition va même à contre-courant de la tendance actuelle qui oblige les mandataires à exercer scrupuleusement leurs mandats.

Mme la ministre répond que le texte, tel qu'il est rédigé, est bien limité à l'hypothèse où un point a fait l'objet d'un accord préalable au sein d'une autre instance d'avis alors que très souvent, les mêmes acteurs y sont représentés. Faut-il vraiment, dans ce cas, que les mêmes acteurs viennent dire la même chose ?

L'article 67 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 68

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 69

Mme Bertieaux constate que la gratuité prévue par cet article profite aux personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, alors que ce n'était pas le cas à l'article 49. Pourquoi une telle différence ? Elle demande à ce que le décret soit harmonisé en leur faveur.

Mme la ministre en prend note et promet d'analyser la problématique.

Mme Stommen déclare que les implications budgétaires sont peut-être différentes et que cela mérite réflexion.

L'article 69 est adopté à l'unanimité des 10

membres votants.

Article 70

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 71

Un amendement n° 12 est déposé par M. Henquet, Mmes Bertieaux et Warzée-Caverenne.

Il est libellé comme suit :

Insérer, à l'article 71 du projet de décret sus-nommé, entre les mots « articles » et « 7 », les mots « 1 à 5 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2020, les articles ».

Justification

Le présent amendement tend à postposer l'entrée en vigueur de la CPU en 4ème année de l'enseignement secondaire au 1er septembre 2020, car les auteurs estiment qu'à ce stade les conditions ne sont pas réunies pour que cela puisse se faire dans la sérénité qu'il se doit, tant d'un point de vue organisationnel que financier.

L'amendement n° 12 est rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 71 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. STOMMEN

L. HENQUET